

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

1971 - 1972

19 AVRIL 1971

DOCUMENT 27/71

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur la déclaration et la résolution adoptées le 29 juillet 1970
à Buenos Aires par la commission spéciale de coordination
latino-américaine (CECLA)

Rapporteur: M. Emile De Winter

Par lettre du 12 novembre 1970, le président du Parlement européen a renvoyé à la commission des relations économiques extérieures la déclaration et la résolution adoptées le 29 juillet 1970, à Buenos Aires, par la commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA).

Le 15 octobre 1970, la commission des relations économiques extérieures a désigné M. De Winter comme rapporteur. Elle a examiné ces problèmes en ses réunions des 15 octobre 1970, 19 février et 30 mars 1971. Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté par 15 voix et une abstention, la présente proposition de résolution et l'exposé des motifs qui y fait suite.

Étaient présents : MM. de la Malène, président ; Kriedemann, vice-président ; Boano, vice-président ; De Winter, rapporteur ; Baas, Borm, Bousquet, Brouwer, D'Angelosante, Dewulf (suppléant M. Westerterp), Lange, Löhr, Meister (suppléant M. Starke), Ribière, Vetrone et Werner.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	Annexe I: Déclaration de Buenos Aires (29 juillet 1970)	13
B — Exposé des motifs	5	Annexe II: Réponse des Communautés à la déclaration de Buenos Aires (11 novembre 1970)	17
I — Introduction	5	Annexe III: Déclaration du Conseil des Communautés européennes (14 décembre 1970).....	19
II — La déclaration de Buenos Aires et le projet de réponse de la Commission des communautés européennes	6	Annexe IV: Données concernant la commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA)	20
a) La déclaration de Buenos Aires	6	Annexe V: Bref aperçu de quelques organisations groupant des pays d'Amérique latine...	21
b) La réponse des Communautés européennes	7	Annexe VI: Le groupe des Andes	24
III — Le point de vue du Parlement européen	7		
a) Observations générales	7		
b) Le rôle du Parlement européen	10		
IV — Conclusions	11		

A

La commission des relations économiques extérieures soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

sur la déclaration et la résolution adoptées le 29 juillet 1970 à Buenos Aires par la commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA)

Le Parlement européen,

- vu la « déclaration de Buenos Aires » et la déclaration faite à ce sujet par le Conseil le 14 décembre 1970 ainsi que le projet de réponse des Communautés européennes à la « déclaration de Buenos Aires »,
- considérant que les relations entre les Communautés européennes et l'Amérique latine sont, depuis la remise de la « déclaration de Buenos Aires », entrées dans une nouvelle phase qui appelle une action rapide et efficace de la part des Communautés,
- rappelant sa résolution du 25 novembre 1969 sur les relations des Communautés avec l'Amérique latine ⁽¹⁾,
- rappelant le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. 27/71),

1. se félicite de l'initiative prise par la commission spéciale de coordination latino-américaine, qui, en élaborant la « déclaration de Buenos Aires », a donné une impulsion nouvelle aux relations entre l'Amérique latine et les Communautés européennes ;

2. approuve la déclaration faite à ce sujet par le Conseil des Communautés européennes, laquelle constitue un premier pas, important du point de vue politique, vers un dialogue avec l'Amérique latine dans un cadre institutionnel ;

3. exhorte le Conseil à définir sans tarder des orientations politiques concrètes sur la base des propositions de la Commission des Communautés européennes ;

4. réaffirme qu'il estime que la communication de la Commission au Conseil du 29 juillet 1969 constitue une base appropriée de coopération avec l'Amérique latine, définissant de nouvelles possibilités de renforcement des relations avec cette partie du continent américain ;

5. invite la Commission des Communautés européennes à tenir dûment compte, lors de l'élaboration des propositions définitives, des suggestions relatives au commerce, au financement, à la science et à la technologie faites dans la résolution qui fait suite à la « déclaration de Buenos Aires » ;

6. charge son bureau de faire le nécessaire afin que puisse avoir lieu une rencontre des membres du Parlement européen avec des représentants parlementaires des pays latino-américains ;

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 18 décembre 1969, p. 16.

7. estime souhaitable que sa commission compétente suive attentivement les travaux du Conseil et de la Commission et lui fasse, le cas échéant, un nouveau rapport à ce sujet ;

8. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux chefs des missions latino-américaines accréditées auprès des Communautés.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Depuis sa création, la Communauté économique européenne a toujours été consciente du fait qu'il était important d'entretenir avec les pays du continent latino-américain des relations plus étroites que celles qui sont habituellement nouées avec les pays tiers. Ce point de vue avait déjà été souligné, lors de l'institution de la Communauté, dans un mémorandum adressé aux pays de ce continent.

En 1963, un groupe de contact fut institué entre les missions des pays latino-américains accréditées auprès de la CEE et les services de la Commission européenne afin de pouvoir débattre des problèmes susceptibles de se poser dans le cadre des relations entre les deux parties. Ce groupe de contact a tenu deux cycles de réunions (de juillet 1963 à janvier 1964 inclus et d'avril 1965 à février 1966 inclus) et a soumis, le 4 février 1966, au Conseil un *mémorandum* qui résume les vœux exprimés au cours des consultations, vœux dont la réalisation serait, de l'avis du groupe, de nature à améliorer les relations entre les pays latino-américains et la Communauté. Le Conseil des Communautés européennes n'a toutefois pas donné à ce mémorandum la suite qu'on en attendait, si bien que le groupe de contact ne s'est plus réuni depuis le mois de janvier 1966.

2. C'est grâce à une initiative prise par l'Italie que l'on sortit de l'impasse à laquelle on avait ainsi abouti. La délégation italienne présenta, en effet, au cours de la session du Conseil des 4 et 5 novembre 1968, un mémorandum dans lequel le gouvernement italien déclarait notamment « qu'il est désormais nécessaire et urgent que les Communautés européennes élaborent un programme méthodique de politique économique et de coopération technique et financière avec les pays latino-américains »⁽¹⁾.

3. La Commission européenne, qui ne pouvait bien entendu guère espérer voir aboutir ses initiatives aussi longtemps qu'elles n'étaient pas prises en considération par le Conseil, présenta alors (plus précisément le 29 juillet 1969) au

Conseil une communication dans laquelle elle définissait les orientations concrètes d'une politique à mettre en œuvre à l'égard des pays latino-américains.

A la suite de cette communication, le Parlement européen qui avait d'ailleurs témoigné à maintes reprises de son intérêt pour l'Amérique latine, publia un rapport dans lequel il fit remarquer entre autres que toute politique d'aide aux pays d'Amérique latine devait être réalisée sur une base réellement et authentiquement communautaire. Le Parlement estima que la communication de la Commission européenne au Conseil constituait une base appropriée, définissant de nouvelles possibilités de renforcement des relations avec l'Amérique latine. Il recommanda, en outre, l'institution d'une *commission mixte CEE - Amérique latine*, en vue d'activer le développement de bonnes relations entre les deux parties.

Par ailleurs, nous renvoyons, tant pour ce qui est de l'évolution des relations entre le Parlement européen et l'Amérique latine qu'en ce qui concerne le point de vue du Parlement sur les relations de la Communauté avec l'Amérique latine, au rapport De Winter (doc. 139/69).

4. Dans une déclaration publiée le 17 octobre 1969, le Conseil constata que la communication de la Commission européenne constituait une base de travail appropriée pour les études ultérieures que la Communauté ferait à ce sujet.

Le Comité des représentants permanents fut chargé d'effectuer ces études par l'intermédiaire d'un groupe ad hoc « Amérique latine », institué spécialement à cet effet.

Alors que le groupe ad hoc procédait encore à l'examen de ces problèmes, les pays d'Amérique latine prirent une nouvelle et importante initiative : à l'issue d'une réunion de la commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA)⁽²⁾, tenue le 29 juillet 1970, ces pays adoptèrent la « déclaration de Buenos Aires » dans laquelle ils proposent au Conseil des Communautés européennes de mettre en œuvre un système de coopération dans le but de renforcer les relations entre les deux parties.

Cette déclaration ainsi que la résolution qui y est annexée ont été transmises le 21 septembre

(1) Le texte intégral de ce mémorandum figure à l'annexe I du rapport De Winter sur les relations des Communautés avec l'Amérique latine (doc. 139/69).

(2) Pour plus de détails concernant la CECLA, voir l'annexe IV.

1970 à la Commission européenne et le 29 septembre 1970 au Conseil.

5. Le 11 novembre 1970, la Commission européenne soumit au Conseil un projet de réponse que les Communautés pourraient, selon elle, faire à la déclaration de Buenos Aires.

Le 23 novembre 1970, le Conseil décida, pour 16 postes du tarif douanier commun concernant tous les produits intéressant particulièrement les pays d'Amérique latine, la mise en œuvre accélérée, à partir du 1^{er} janvier 1971, des réductions tarifaires convenues au cours du Kennedy round⁽¹⁾. Depuis cette date, les pays précités bénéficient par conséquent tant de la quatrième que de la cinquième (la dernière) série de concessions convenues lors des négociations Kennedy. En 1968, les importations communautaires des produits précités en provenance d'Amérique latine représentaient 22,6 millions de dollars.

6. Au cours de sa session du 14 décembre 1970, le Conseil adopta une déclaration (voir l'annexe III) qui constitue une première réaction à la proposition des pays de la CECLA et dans laquelle il estime, notamment, qu'une rencontre devrait avoir lieu le plus tôt possible entre, d'une part, les représentants des États membres et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, les ambassadeurs des pays de l'Amérique latine.

Cette déclaration a été transmise en janvier 1971 aux ambassadeurs des pays latino-américains.

7. Mentionnons enfin que l'Argentine a présenté, le 12 février 1969, auprès de la Communauté une demande en vue d'ouvrir des négociations relatives à la conclusion d'un accord commercial avec la Communauté. A l'issue des conversations exploratoires entre l'Argentine et la Commission européenne, le Conseil décida, en novembre 1970, d'autoriser la Commission à entamer les négociations.

Par ailleurs, le 29 mai 1969, l'Uruguay a présenté auprès de la Communauté une demande en vue d'entamer des négociations relatives à un accord commercial.

En réponse à la question écrite n° 318/70 de M. Cousté⁽²⁾, la Commission européenne a fait savoir, le 23 décembre 1970, que les conversations exploratoires avec l'Uruguay seront vraisemblablement ouvertes dans un assez bref délai.

8. En novembre 1970, certains pays latino-américains, à savoir le Chili, le Pérou, la Bolivie, l'Équateur et la Colombie, qui se sont constitués en « *groupe des Andes* » à la suite d'un accord

conclu à Carthagène, ont présenté à la Communauté européenne deux demandes relatives à la création d'une commission mixte CEE - groupe des Andes et à l'octroi d'une assistance technique de la Communauté au groupe précité dans le domaine de l'intégration régionale. La Commission européenne a soumis, en février 1971, au Conseil de ministres des propositions relatives à ces demandes.

II — La déclaration de Buenos Aires et le projet de réponse de la Commission des Communautés européennes

a) La déclaration de Buenos Aires

9. Cette déclaration a été, comme il a été dit, transmise à la fin du mois de septembre 1970 au Conseil et à la Commission des Communautés européennes. Elle fut adoptée au cours d'une réunion de la CECLA à laquelle participèrent douze ministres des affaires étrangères et transmise avec une certaine solennité au Conseil, les pays membres de la CECLA voulant ainsi souligner qu'ils attachent une importance politique considérable à cette déclaration.

Cette déclaration est reprise in extenso en annexe au présent rapport. Pour plus de facilité, nous en résumerons ci-après les points essentiels.

10. Les pays latino-américains ont tout d'abord constaté, non sans une certaine inquiétude, le relâchement des liens traditionnels existant entre l'Amérique latine et les pays de la Communauté. Ils estiment qu'un dialogue entre les deux groupes de pays pourrait permettre de résoudre certains problèmes dans le cadre de la coopération internationale entre les deux partenaires.

Les pays latino-américains sont convaincus que leur destin dépend essentiellement des résultats auxquels ils parviendront par leurs propres efforts, mais, en appelant au fait que les Communautés européennes ont reconnu, pour leur part, la grande importance politique et économique que revêt le développement de leurs relations avec l'Amérique latine, ils proposent à la Communauté de rechercher des solutions nouvelles, orientées vers l'avenir. Ces relations pourraient, de l'avis de ces pays, faire l'objet de négociations à un niveau politique élevé entre l'Amérique latine et les Communautés européennes, et les négociations à entamer dans ce cadre devraient être institutionnalisées.

11. Les négociations devraient entre autres porter sur le développement des relations bilatérales, sous-régionales et régionales entre les deux partenaires et il faudrait s'efforcer de parvenir à la conclusion d'accords en matière de commerce, de financement, de transports ainsi qu'en matière de coopération scientifique et technologique.

(1) JO n° L 258 du 27 novembre 1970, p. 1.

(2) JO n° C 4 du 18 janvier 1971.

Les pays de la CECLA demandent qu'une réunion soit tenue aussi vite que possible au niveau ministériel dans le but de prendre des décisions sur ces différents problèmes. Enfin, il faudrait entreprendre au plus tôt des conversations préliminaires à l'échelon des ambassadeurs en vue de préparer une telle réunion.

La déclaration de Buenos Aires est accompagnée d'une résolution dans laquelle les pays latino-américains présentent aux Communautés européennes les points concrets qui ont, à leurs yeux, la plus grande importance. Il s'agit de problèmes relatifs au commerce, au financement, à la science et à la technologie ; la résolution examine de manière assez concrète un certain nombre de points mentionnés dans la déclaration. Pour plus de détails, nous renvoyons à l'annexe I.

b) *La réponse des Communautés européennes*

12. Cette réponse a été préparée par la Commission des Communautés européennes qui l'a soumise le 11 novembre 1970 au Conseil.

Dans son projet de réponse (voir le texte intégral à l'annexe II), la Commission européenne fait tout d'abord observer qu'elle avait déclaré dès 1969 que l'institutionnalisation des rapports entre la Communauté et l'Amérique latine n'acquerrait un véritable sens que si la Communauté adoptait les grandes lignes d'une politique commune vis-à-vis de l'Amérique latine.

La Commission européenne s'attache ensuite à démontrer la signification de la déclaration de Buenos Aires et en souligne en particulier le caractère politique. Elle est ainsi amenée à proposer tout d'abord de donner à ces pays une réponse au niveau politique, c'est-à-dire une réponse qui définisse une ligne de conduite politique de la Communauté vis-à-vis des pays de la CECLA.

13. La Commission propose d'ouvrir le dialogue avec l'Amérique latine dans un cadre institutionnel à définir d'un commun accord. Ce faisant, les Communautés devraient indiquer les limites dans lesquelles un dialogue devrait nécessairement s'inscrire...

Ainsi, ce dialogue ne pourrait pas avoir pour objectif la recherche de solutions sur le plan bilatéral pour des problèmes qui se posent sur le plan mondial, ni porter préjudice à la solidarité de groupes qui s'affirme entre les diverses régions du monde. Il devrait également être précisé que le système de coopération à mettre en œuvre ne tendrait pas à se substituer aux relations bilatérales soit entre les Communautés et certains pays de l'Amérique latine, soit entre certains pays de la Communauté et de l'Amérique latine.

Les principes mêmes des politiques communautaires ne devraient pas être mis en cause.

Cela n'exclurait toutefois pas des échanges de vues concernant certains aspects des politiques communautaires que les pays latino-américains estimeraient préjudiciables à leurs intérêts. Les relations à renforcer ne pourraient acquérir aucun caractère préférentiel.

14. Au cours des conversations préliminaires relatives à l'instauration du nouveau système de coopération, il faudrait préciser que la convocation d'une conférence au niveau ministériel dépendrait des progrès réalisés dans ces conversations. La Commission européenne estime en effet que, si ces progrès étaient insuffisants, une réunion ministérielle ne pourrait pas être fructueuse.

En se fondant sur l'idée que les pays de l'Amérique latine attachent une importance primordiale à l'instauration d'un système de coopération tel qu'il est proposé dans la déclaration, la Commission européenne n'analyse pas en détail, dans son projet de réponse, les propositions concrètes faites dans la résolution annexée à la déclaration. Elle fait simplement observer que ces propositions concrètes pourraient faire l'objet des travaux du système de coopération qui serait établi, compte tenu des limitations dont les Communautés assortiraient l'acceptation du dialogue.

Dans ses conclusions, la Commission européenne constate que les travaux ont suffisamment progressé au niveau communautaire pour permettre l'institutionnalisation des négociations entre l'Amérique latine et les Communautés et que la déclaration de Buenos Aires appelle, par son importance, à bref délai une manifestation de la volonté politique des Communautés.

Les conversations préliminaires pourraient s'ouvrir au niveau des ambassadeurs dès que le Conseil aura conclu sur les travaux actuellement en cours pour définir les principaux éléments de la politique envers l'Amérique latine. « Ces conversations porteront » comme le déclare la Commission « sur les domaines relevant tant des Communautés que des États membres ». C'est pourquoi elle propose la constitution d'une délégation mixte composée de représentants de la Commission européenne et des États membres, d'une part, et de représentants des pays latino-américains, d'autre part.

III — Le point de vue du Parlement européen

a) *Observations générales*

15. La déclaration de Buenos Aires constate une nouvelle fois que les liens entre l'Amérique latine et la Communauté risquent de se relâcher de plus en plus. Par ailleurs, elle affirme que les données historiques, culturelles, économiques, sociales et politiques constituent une base solide

pour une coopération plus étroite offrant aux deux partenaires la possibilité d'entreprendre des actions fructueuses. Ces actions pourraient aussi bien renforcer leurs liens économiques réciproques et augmenter le niveau de vie de leurs habitants que constituer un facteur de stabilisation dans les relations internationales.

Dans les pages qui précèdent, nous avons résumé très brièvement le point de vue adopté par le Parlement européen sur ces problèmes au cours des dernières années (voir le paragraphe 4 du document n° 139 du 24 novembre 1969, dont il ressort également que cette attitude est partagée tant par la Commission européenne que par le Conseil).

16. A l'évolution des relations entre l'Amérique latine et la Communauté au cours de la dernière décennie, il apparaît que toutes les parties concernées par ce problème étaient d'accord pour affirmer la nécessité d'une coopération plus étroite et pour en souligner les possibilités. La Communauté n'a toutefois défini aucune attitude politique qui eût permis de créer une base constituant le point de départ en vue de la recherche de solutions concrètes. Il faut assurément déplorer qu'il ait à nouveau fallu une impulsion venue de l'extérieur, à savoir en l'occurrence la déclaration de Buenos Aires et la remise solennelle de ce document au Conseil et à l'exécutif, pour décider la Communauté à faire un pas décisif.

17. De la première réaction du Conseil à la demande des pays d'Amérique latine (voir l'annexe III), votre rapporteur retire l'impression que ce pas décisif a été fait. On ne saurait assez insister sur l'importance politique de la démarche latino-américaine; aussi votre rapporteur se réjouit-il que la Commission européenne et le Conseil en aient compris — leur réaction le prouve — toute l'importance. En effet, le Conseil a manifestement compris l'importance et la nécessité d'un dialogue entre les pays d'Amérique latine et les Communautés et s'est en conséquence déclaré disposé à coopérer pour atteindre cet objectif.

18. Cela étant dit, force est de constater qu'il ne s'agit encore que d'un premier pas et il serait prématuré d'affirmer que les conditions d'une organisation durable, établie sur une base institutionnelle des relations entre la Communauté et les pays de l'Amérique latine sont d'ores et déjà remplies. Dans son projet de réponse, la Commission européenne part à juste titre de l'idée que de véritables négociations n'ont de sens que si la Communauté adopte les grandes lignes de la politique communautaire vis-à-vis des pays d'Amérique latine. Or, il y a des raisons de douter que ce soit d'ores et déjà le cas. En effet, à la lecture de la déclaration du Conseil du 14 décembre 1970, il apparaît tout au plus que celui-ci n'est disposé à accepter le dialogue sur

une base institutionnelle que si la réunion à tenir au niveau des ambassadeurs avec des représentants de la Communauté peut déterminer les objectifs et les limites d'un dialogue fructueux entre les deux parties. Sans doute le Conseil déclare-t-il avoir défini certaines orientations et arrêté des mesures concrètes, mais votre rapporteur n'a pas l'impression que ces actes pourraient être qualifiés de politique communautaire à l'égard de l'Amérique latine.

19. En admettant que le Conseil se soit rallié aux vues de la Commission, il aurait, dans ce cas, décidé notamment :

- que les solutions des problèmes qui se posent sur le plan mondial ne peuvent pas être recherchées sur le plan bilatéral, donc en d'autres termes que la coopération à mettre en œuvre ne doit pas s'étendre au domaine des organisations multinationales,
- que les relations à renforcer ne peuvent acquérir aucun caractère préférentiel,
- que la politique communautaire ne sera pas mise en cause dans le cadre de la coopération à instaurer (il est clair qu'une discussion éventuelle de cette politique aurait surtout trait à la politique agricole commune).

S'il en est ainsi, votre rapporteur estime que l'on pourrait tout au plus parler d'une conception négative d'une politique communautaire. Toutefois, il eût été souhaitable que la Communauté adoptât une attitude plus positive et qu'elle indiquât clairement de quelle manière elle envisage d'assumer les responsabilités importantes qu'elle a vis-à-vis de tous les pays en voie de développement du monde aussi bien dans les domaines financier et technique que dans les domaines politique et commercial. La communication de la Commission des Communautés européennes de juillet 1969 offre des points de départ concrets et plus que suffisants pour la mise en œuvre d'une telle politique. On peut comprendre que la Commission européenne n'ait pas tenu à réaffirmer son point de vue mais, de l'avis de votre rapporteur, le Conseil n'est pas pour autant dispensé de l'obligation de définir une politique plus claire.

20. Le 23 février 1971, le président de la République française a souligné, au cours d'une allocution prononcée en présence des ambassadeurs des pays de l'Amérique latine accrédités à Paris, que ces pays appartiennent à un continent d'avenir tant dans le cadre culturel de la « latinité » que dans celui de la contribution de l'Europe — jugée indispensable — au développement de l'Amérique latine.

Après avoir ainsi témoigné du grand intérêt que la France attache au renforcement de ses relations avec l'Amérique latine, notamment grâce à l'industrialisation, le président français déclara⁽¹⁾ que les Communautés européennes

(1) Voir « La Nation » du 24 février 1971.

pouvaient, elles aussi, jouer un rôle important dans le domaine des relations entre l'Europe et l'Amérique latine. Le chef de l'État français rappela que, contrairement à certaines allégations, le marché commun a contribué à l'expansion du commerce international et déclara ensuite que la France était également disposée à favoriser le développement de l'Amérique latine au niveau international, c'est-à-dire en particulier par la conclusion d'accords généraux ayant pour but la stabilisation des prix des produits de base. M. Pompidou rappela aussi que la France a autorisé la Banque interaméricaine de développement à émettre un emprunt sur le marché français des capitaux.

21. Votre rapporteur se rallie volontiers à ces déclarations, car elles témoignent d'un sentiment indéniable de solidarité envers l'Amérique latine. Cette solidarité constituée sans aucun doute aussi la base de la politique des autres États membres, par exemple, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, pays qui ont également montré par le passé qu'ils attachent une grande importance aux problèmes précités. Votre rapporteur n'en a pas moins l'impression que la plupart des États membres ne sont pas disposés à aller, en ce qui concerne la coopération financière et technique — le traité de Rome ne contenant aucune obligation explicite à ce sujet — au-delà du simple échange d'informations. Or, ils devraient se rendre compte de l'utilité — tant pour la Communauté que pour l'Amérique latine — d'une politique communautaire de plus grande envergure dans ce domaine. En admettant que la politique agricole commune soit une « vache sacrée » qui doit être maintenue coûte que coûte en vie en se fondant sur le fait que les possibilités dans le domaine de la politique commerciale sont réduites⁽¹⁾, c'est précisément dans le domaine de la coopération technique et financière que la Communauté pourrait mettre en œuvre une politique communautaire efficace et fructueuse. Une fois de plus, on pourrait ainsi démontrer que l'union fait la force.

22. Bien que votre rapporteur ne puisse décidément pas s'empêcher de penser que, dans ce domaine aussi, les États membres voient davantage leurs « intérêts » dans des relations bilatérales que dans des relations définies sur un plan communautaire, il n'en estime pas moins qu'à ce stade du développement des relations entre les deux continents, ce premier pas a une grande importance politique et qu'il y a donc lieu de s'en réjouir.

C'est pour la première fois que le Conseil définit des orientations en vue d'une politique générale à l'égard de l'Amérique latine. C'est également la première fois que les pays latino-américains adressent, d'une manière aussi solen-

nelle, un appel à la solidarité de l'Europe vis-à-vis de leurs pays, solidarité fondée, depuis des siècles, sur des relations communes.

23. En encourageant cette démarche des pays latino-américains, la Communauté européenne favorise en outre la solidarité des pays latino-américains entre eux. Les problèmes auxquels ces pays doivent faire face diffèrent de pays à pays, de même que leur niveau de développement est inégal. Le fait que, lors de l'ouverture du dialogue, les pays latino-américains seront contraints d'adopter une attitude commune — car un dialogue entre les deux continents n'a de sens que si non seulement l'Europe, mais aussi l'Amérique latine sont en mesure de s'exprimer par la voix d'un seul interlocuteur — est également un facteur susceptible de promouvoir l'intégration de l'Amérique latine sur le plan régional⁽²⁾. Même s'il n'en était pas ainsi, la coopération en sera cependant favorisée : les pays qui n'ont pas encore de représentation diplomatique auprès des Communautés, à savoir la Barbade, la Bolivie, la Guyane et le Honduras, sont sur le point d'ouvrir des représentations diplomatiques à Bruxelles et pourront ainsi coordonner plus facilement leur attitude avec les autres pays de l'Amérique latine.

D'autre part, la démarche latino-américaine contraint les Communautés à définir rapidement une attitude, ce qui, étant donné l'expérience qui a été faite dans le passé dans ce domaine, aurait pu prendre des années. En effet, le Conseil ne s'est toujours pas prononcé définitivement sur la communication de la Commission européenne au Conseil du 29 juillet 1969. On sait que le Parlement européen avait porté, en novembre 1969, un jugement favorable sur la proposition de la Commission. Pour cette raison, votre Commission estime qu'il n'est pas souhaitable de revenir une nouvelle fois sur les arguments qui plaident en faveur des propositions de la Commission des Communautés européennes, ni d'insister à nouveau sur les problèmes concrets qui demandent à être résolus dans le cadre des relations entre la Communauté et l'Amérique latine.

24. Il faut y ajouter que la Commission des Communautés européennes n'aborde pratiquement pas ce point dans sa communication au Conseil. Elle fait observer : « Il ne semble pas qu'il entre dans les intentions latino-américaines d'examiner les questions de fond reprises dans la « résolution » annexée à la « déclaration » lors de la réunion au niveau ministériel qu'ils proposent. Ces thèmes seraient apparemment traités au sein du « système de coopération ». Ce qui n'ex-

(1) Afin d'avoir une bonne vue d'ensemble des nombreux efforts déployés en Amérique latine pour parvenir à une intégration régionale et économique, nous référons aux articles de Philippe C. Schmitter et M. S. Wionczek dans le « Journal of Common Market Studies » de septembre 1970 (p. 1 à 48 et 49 à 66). Nous renvoyons également à l'article de M. Manley dans « Foreign Affairs » d'octobre 1970 (p. 100 à 110) sur la coopération régionale dans la région des Caraïbes.
On trouvera à l'annexe V un bref aperçu de quelques organisations latino-américaines.

(2) Voir le rapport De Winter (doc. 139/69, p. 10).

clurait toutefois pas la possibilité qu'ils fassent déjà l'objet d'un premier examen de caractère général à l'occasion de la réunion ministérielle ».

Elle déclare plus loin que les propositions faites dans la résolution pourraient faire l'objet des travaux du système de coopération qui serait établi. Les résultats concrets atteints par le groupe ad hoc « Amérique latine », au sein du Conseil, fourniraient les premiers éléments du dialogue.

25. Votre rapporteur serait curieux de connaître les résultats concrets atteints jusqu'à présent par le groupe précité. Il aimerait notamment savoir si, étant donné que, comme il est dit dans le rapport De Winter, les possibilités sont réduites dans le domaine de la politique commerciale, on peut s'attendre à une action communautaire dans le domaine de la coopération financière, économique et technique. En effet, ainsi qu'il a été dit tant dans la communication de la Commission de juillet 1969 que dans le rapport fait à ce sujet par le Parlement européen, c'est précisément dans ce domaine qu'on pourrait escompter de bons résultats.

Rappelons que les propositions de la Commission européenne dans le domaine de la coopération technique et financière impliquaient notamment :

- la coordination des politiques des États membres dans ce domaine (notamment en ce qui concerne les conditions de crédit, les abattements fiscaux et les systèmes nationaux de garantie en matière d'investissement),
- l'échange réciproque d'informations par les États membres dans le domaine de la coopération financière,
- l'aide communautaire dans le domaine de l'intégration et du développement régionaux,
- la création d'un Fonds européen de développement pour l'Amérique latine et la coopération de ce Fonds avec la Banque interaméricaine de développement (BID).

26. Votre rapporteur espère que la Communauté saura tirer les conséquences du premier pas qu'elle a fait dans la direction d'une coopération fructueuse en procédant à une étude approfondie de ces problèmes sans pour autant se retrancher derrière des difficultés d'ordre juridique et financier.

Ainsi que la Commission européenne le souligne elle-même, la « résolution » annexée à la « déclaration » se présente sous la forme d'un programme de développement des relations économiques entre la Communauté et l'Amérique latine. La Communauté a désormais l'obligation de répondre de manière concrète et sans détours aux questions de fond que les pays latino-américains lui ont adressées dans la résolution.

b) Le rôle du Parlement européen

27. Les parlementaires européens ont, que ce soit à titre individuel ou collectivement, témoigné à maintes reprises de la grande importance qu'ils attachent aux relations avec l'Amérique latine. Plus d'un rapport a déjà été consacré à ce sujet et les membres du Parlement européen ont souvent invité, en posant des questions écrites, la Commission européenne et le Conseil à activer les relations avec le continent latino-américain ou avec l'un ou plusieurs des pays de ce continent. Au printemps de 1963, une délégation du Parlement européen a déjà pris, à l'invitation des pays latino-américains, des contacts directs avec les pouvoirs publics et les dirigeants des milieux économiques de ces pays.

Il est évident qu'à partir du moment où les pays latino-américains insistent sur le renforcement des relations au niveau institutionnel, le Parlement européen ne peut et ne doit pas rester inactif. Bien sûr, il ne faudra pas nécessairement institutionnaliser en même temps les relations entre l'Europe et l'Amérique latine au niveau parlementaire, mais une amélioration de la situation actuelle, qui équivaut pratiquement à l'absence de relations entre le Parlement européen et des représentants de l'Amérique latine, semble plus que jamais nécessaire.

28. De l'avis de votre rapporteur, ces relations pourraient être amorcées en faisant intervenir le Parlement latino-américain. Le Parlement latino-américain est, on le sait, une organisation qui a été créée à Lima, le 11 décembre 1964, en vue de promouvoir l'intégration des pays d'Amérique latine sur la base de principes démocratiques, de justice sociale ainsi que sur la base des droits de l'homme. Le Parlement latino-américain entend promouvoir le développement de la Communauté latino-américaine et combattre l'impérialisme et le colonialisme en Amérique latine. Ses membres sont choisis librement parmi les représentants des Parlements de quinze pays latino-américains.

Dans ce contexte, il faut enfin mentionner les travaux de l'Institut italo-latino-américain de Rome. Créé le 1^{er} juin 1966 par une convention internationale signée par l'Italie et vingt pays d'Amérique latine, cet institut a pour mission de promouvoir la coopération culturelle, scientifique, technique, économique et sociale entre ces pays. L'organe le plus important de l'Institut est le conseil des délégués, au sein duquel les vingt et un pays sont représentés et disposent chacun d'une voix. Le Conseil désigne parmi ses membres un président et trois vice-présidents, qui constituent le comité exécutif. Les travaux du secrétariat sont répartis en trois secteurs : le secteur culturel, le secteur scientifique et technique et le secteur économique et social.

Cet institut a acquis, entre autres en organisant des tables rondes à un niveau élevé, une expérience certaine dans le domaine de l'organisation de rencontres entre des représentants de l'Europe et du semi-continent latino-américain. En raison de la qualité remarquable des travaux de cet institut et de la grande expérience qu'il a acquise dans le domaine des relations entre les continents européen et latino-américain, il semble indiqué de recourir à lui pour l'établissement de contacts entre l'« Europe » et l'Amérique latine.

A cet égard aussi, il est peut-être utile de rappeler les paroles du secrétaire général du Parlement latino-américain, M. Townsend-Ezcurra, qui déclara en septembre 1969 que les membres du Parlement latino-américain estiment indispensable et nécessaire d'institutionnaliser les contacts entre les parlementaires des deux continents.

29. Les membres du Conseil de l'Europe ont fait preuve d'une plus grande compréhension à cet appel à la solidarité des parlementaires européens que le Parlement européen lui-même et ont notamment recommandé, dans une résolution⁽¹⁾ et une directive⁽²⁾, que des rencontres soient organisées avec des membres du Parlement latino-américain.

Mais le Conseil de l'Europe a fait mieux : en 1968, les représentants de sept Parlements latino-américains ont pris part à un premier échange de vues interparlementaire à Strasbourg. Le 15 septembre 1969, une rencontre a eu lieu entre les parlementaires des deux continents à Bogota, à laquelle ont pris part des membres de neuf Parlements européens.

30. Sans vouloir minimiser la valeur et l'utilité des travaux du Conseil de l'Europe, force est de convenir que, si l'on veut rendre fidèlement compte des rapports politiques et économiques entre l'Amérique latine et l'Europe, il faut nécessairement que les membres du Parlement européen puissent, eux aussi, avoir l'occasion, grâce à des contacts avec des pays du continent latino-américain, de faire entendre leur voix et de promouvoir une coopération fructueuse.

Il s'est avéré que la coopération qui s'est instaurée depuis de nombreuses années entre parlementaires européens et africains dans le cadre de la convention de Yaoundé pouvait, aux moments critiques, avoir une influence décisive sur le renforcement et la promotion d'une véritable politique de développement entre pays industrialisés et pays moins développés.

Au vu des considérations qui précèdent, il semble à votre rapporteur que l'on pourrait uti-

lement favoriser les relations parlementaires entre l'Amérique latine et le Parlement européen en organisant, sous une forme et à une occasion à préciser, une rencontre entre des membres des deux institutions parlementaires. A cet effet, il faudrait que le bureau du Parlement européen prenne les initiatives voulues pour donner une suite concrète à cette demande.

IV — Conclusions

31. La déclaration de Buenos Aires appelait en premier lieu une réponse politique et, de l'avis de votre rapporteur, la Communauté a donné cette réponse. On peut en effet saluer comme telle la déclaration du Conseil du 14 décembre 1970.

Votre commission voudrait simplement insister sur le fait qu'on ne peut plus, désormais, retarder l'instauration d'un cadre institutionnel permettant de préciser la nature des relations entre les Communautés et les pays de l'Amérique latine. C'est pourquoi il est nécessaire que la rencontre avec les ambassadeurs latino-américains ait lieu aussi rapidement que possible. Au demeurant, si votre commission à l'impression que les limites que le Conseil a fixées en prenant sa décision d'examiner de quelle manière pourrait éventuellement s'ouvrir un dialogue entre la Communauté et l'Amérique latine sont assez étroites, ce fait a par ailleurs un avantage : les pays latino-américains pourront se présenter en face d'un partenaire de négociation ayant un plan nettement défini, ce qui évitera des déceptions par la suite.

Par ailleurs, il est évident qu'il ne s'agit que d'un premier pas et il est douteux que la condition — posée à juste titre par la Commission européenne dans son projet de réponse — d'une organisation durable, établie sur une base institutionnelle, des relations entre les deux groupes de pays soit d'ores et déjà remplie. Comme la Commission des Communautés européenne le fait remarquer, des négociations n'ont de sens que si les Communautés adoptent les grandes lignes d'une politique communautaire à l'égard des pays d'Amérique latine. Il ne semble pas que ce soit déjà le cas et il faudra encore préciser les modalités des premières décisions arrêtées dans ce domaine.

32. La réponse politique de la Communauté à la déclaration de Buenos Aires exige également que la Communauté témoigne de sa bonne volonté en prenant des mesures concrètes. L'accélération du rythme des réductions tarifaires convenues au cours des négociations Kennedy pour 16 produits particulièrement importants pour l'Amérique latine est une mesure qui, bien que n'ayant qu'une portée très restreinte, mérite quand même d'être saluée.

(1) Résolution n° 390 du 13 décembre 1968 sur les relations avec l'Amérique latine.

(2) Directive n° 304.

Il sera toutefois nécessaire de prendre d'autres mesures concrètes, notamment dans le domaine de la coopération technique et financière. En la matière, la Communauté possède déjà une certaine expérience acquise dans un autre contexte, et, comme il a déjà été dit dans le précédent rapport du Parlement européen sur ces problèmes, c'est précisément dans le domaine technique et financier que l'on pourrait envisager une coopération fructueuse avec les pays d'Amérique latine. Le niveau de développement atteint par ces pays se prête en effet à merveille à cette forme de coopération. La Communauté pourrait également aider les pays latino-américains en leur accordant une assistance technique dans le cadre de l'intégration régionale. Ici aussi, la Communauté possède une expérience spécifique qui pourrait être utilement mise à profit.

De l'avis de votre commission, il ne semble pas que les États membres soient d'ores et déjà très convaincus que la coopération et la coordination dans le domaine de l'aide bilatérale qu'ils octroient aux pays d'Amérique latine puissent finalement aussi se révéler très profitables pour leurs propres intérêts. Sans doute les États membres n'ont-ils pratiquement aucune obligation juridique dans ce domaine, mais s'ils veulent réellement l'intégration européenne, ils ne pourront pas s'empêcher, à la longue, de parvenir à la conclusion que cette intégration implique nécessairement une coopération plus vaste avec les pays en voie de développement dans le domaine financier et technique.

33. Le Parlement européen aura un rôle à jouer en la matière. Ses membres ont à maintes reprises, que ce soit à titre individuel ou collectivement, montré qu'ils attachent une grande importance aux relations avec l'Amérique latine. L'expérience spécifique acquise par le Parlement européen dans un autre continent, à savoir l'Afrique, prouve que les contacts humains directs avec des représentants des pays en voie de développement assumant des responsabilités

politiques sont de nature à contribuer fort utilement à l'effort de développement des peuples.

La solidarité manifestée de cette manière peut également se révéler fructueuse lorsqu'il s'agira de trouver des solutions à certains problèmes spécifiques. Étant donné que les pays latino-américains ont fait savoir à plusieurs reprises qu'ils attachaient une grande importance à de tels contacts⁽¹⁾, il faudra, également pour des raisons d'ordre politique et psychologique, organiser une rencontre entre des membres du Parlement européen et des membres des Parlements latino-américains.

Cette observation est d'autant plus valable que les membres du Conseil de l'Europe connaissent de tels contacts depuis de nombreuses années. Sans vouloir minimiser les nombreux mérites du Conseil de l'Europe, il n'en est pas moins évident que, si l'on veut rendre fidèlement compte de la situation politique et économique et des répercussions de cette situation politique et économique et des répercussions de cette situation sur les relations entre la Communauté et l'Amérique latine, il est indispensable que le Parlement européen fasse également acte de présence dans ce domaine. C'est pourquoi il convient de charger le bureau du Parlement européen d'organiser une telle rencontre.

34. La déclaration de Buenos Aires est adressée aux Communautés européennes par 22 pays du continent latino-américain qui sont pleinement conscients du fait que les Communautés sont actuellement en mesure de jouer un rôle non négligeable dans les rapports politiques et économiques existant dans le monde. Il faut espérer que les Communautés européennes ne décevront pas la confiance et les espoirs des pays latino-américains en instaurant un cadre institutionnel dans lequel le dialogue entre les deux parties pourra s'ouvrir et en définissant des orientations politiques concrètes de nature à favoriser la coopération entre l'Europe des Six et les pays latino-américains.

(1) C'est ainsi que le secrétaire général du Parlement latino-américain a invité, par lettre du 7 février 1967, le Parlement européen à désigner des observateurs en vue d'assister à l'Assemblée générale qui s'est tenue du 6 au 9 avril 1967 à Montevideo.

Déclaration de Buenos Aires

(29 juillet 1970)

Les pays membres de la Commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA), réunis en session extraordinaire, à l'échelon ministériel, à Buenos Aires (République argentine), ont examiné les relations entre l'Amérique latine et les Communautés européennes et ont constaté, non sans préoccupation, le relâchement progressif des liens traditionnels existant entre les deux régions. C'est pourquoi, conscients de l'importance qu'ont leurs relations avec les Communautés européennes et en considération de la valeur qu'ils leur attribuent, ils ont convenu de proposer à l'examen du Conseil des ministres des Communautés européennes quelques grandes lignes d'action conjointe qui conduiraient à une politique de coopération afin de contrecarrer les tendances qui contribuent à l'éloignement progressif des deux régions.

Cette proposition se fonde sur une profonde relation humaine ayant de fortes racines culturelles, politiques, économiques et sociales et que l'on prétend préserver et enrichir. Elle présente en outre un singulier intérêt si l'on constate les possibilités qui existent d'une plus ample et plus étroite collaboration entre l'Amérique latine et les Communautés européennes.

L'Amérique latine se présente avec ses valeurs propres, avec une conception de la vie centrée sur l'homme et un grand potentiel de ressources humaines et matérielles, qui représentent une contribution réelle et positive au progrès pacifique de l'humanité. Elle peut, par conséquent, se convertir en un facteur d'équilibre dans les relations internationales, tant économiques que politiques, et donner un nouvel élan à la promotion et au développement économique et social de l'homme.

Pleinement consciente de ses objectifs et de ses problèmes, l'Amérique latine a trouvé en la CECLA une expression vigoureuse de son unité qui lui permet de s'adresser à d'autres régions du monde avec une seule voix et d'engager un dialogue franc et responsable, capable d'énoncer des formules et d'établir des mécanismes efficaces devant aboutir à une coopération internationale plus juste et plus équitable.

Les pays latino-américains réaffirment leur conviction que leur destin dépend essentiellement de leurs propres efforts et de leur décision et capacité de créer les conditions internes qui leur permettent d'atteindre le bien-être et la justice sociale, buts auxquels aspirent leurs peuples. Ils sont, pour cela, non seulement décidés à poursuivre leurs efforts de développement selon les critères et les valeurs propres reflétant leurs identités nationales, mais aussi à affirmer la personnalité latino-américaine et à poursuivre le processus d'intégration économique.

Les conditions adverses au milieu desquelles se déroulent les relations internationales ont entravé ces efforts. L'Amérique latine a donc cru nécessaire d'essayer de les modifier et de les améliorer et a proclamé, à cette fin, dans le consensus de Vina del

Mar, les principes et objectifs de sa position commune.

La communauté internationale a assumé des engagements concrets destinés à renforcer efficacement la coopération entre les nations développées et les pays en voie de développement.

Les Communautés européennes ont reconnu, pour leur part, la grande importance politique et économique que revêt le développement de leurs relations avec l'Amérique latine, en adoptant des décisions importantes et des recommandations, tant au Conseil des ministres et à la Commission qu'au Parlement européen, tendant à promouvoir une plus grande coopération entre les deux régions.

Plus encore, les chefs d'Etat de la plus grande partie des Etats membres des Communautés européennes et quelques-uns de leurs ministres ont manifesté leur intention de défendre les intérêts latino-américains lorsque sera définie la politique communautaire relative à cette région.

Les pays d'Amérique latine ont maintenu des relations amicales et mutuellement fructueuses avec chacun des Etats membres des Communautés européennes, relations qui, dans de nombreux cas, sont rendues formelles par des accords bilatéraux de caractère commercial et de coopération financière, technique, scientifique et culturelle. Cependant, les progrès du processus commencé avec le traité de Rome, l'application intégrale de la politique commerciale commune et l'adhésion possible d'autres Etats au processus en question rendant maintenant indispensable que l'Amérique latine et les Communautés européennes adoptent conjointement et de toute urgence les décisions provoquant l'exécution immédiate de nouvelles politiques de coopération, adaptées aux circonstances actuelles dans les deux régions et conformes aux engagements pris par la famille internationale des nations et aux décisions déjà mentionnées de ces Communautés.

Finalement, les pays intégrants de la CECLA considèrent que la formation progressive de systèmes d'associations ou de tout autre mécanisme exclusif ne devrait pas ouvrir la voie à une coopération internationale partielle, ni à des pratiques qui s'avèreraient préjudiciables pour l'Amérique latine et détrioreraient l'application effective des principes de justice et d'égalité qui doivent régir les relations entre les Etats.

Pour toutes ces raisons, étant donné les considérations précédentes, et dans le but de

- a) prendre conscience, dans les deux régions, du fait que la nature des problèmes économiques, politiques, sociaux et technologiques auxquels il faudra faire face dans les dix années qui viennent réclame des solutions nouvelles et imaginatives reflétant, comme il convient, les changements qui se manifestent dans la société contemporaine ;

- b) appliquer et fixer dans leurs relations mutuelles les principes acceptés par la Communauté internationale à l'égard des relations entre les pays développés et les pays en voie de développement, afin d'entreprendre une action permanente qui, par des mesures spécifiques, contribue substantiellement à éliminer les caractéristiques négatives de la structure économique internationale actuelle ;
- c) institutionaliser à un haut niveau politique le dialogue entre l'Amérique latine et les Communautés européennes dans le but de :
 - i) analyser et résoudre les questions concernant leurs relations et permettre ainsi d'atteindre les objectifs mutuellement fixés du système que l'on se propose de créer,
 - ii) établir un cadre de référence qui facilite le développement dynamique des relations bilatérales, sous-régionales et régionales entre l'Amérique latine et les Communautés européennes, et
 - iii) convenir de solutions comprenant la conclusion d'accords sectoriels ou globaux en matière de commerce, de financement, de transports et de coopération scientifique et technologique,

les pays intégrant de la CECLA proposent au Conseil des ministres des Communautés européennes les actions conjointes suivantes :

1. Établir un système de coopération qui tende au renforcement de leurs relations réciproques et s'inspire des principes de justice, d'équité, de solidarité internationale et de respect mutuel. A cet effet, les objectifs, la politique et les caractéristiques générales du système ainsi que ses mécanismes de consultation et de négociation devront être fixés.
2. Tenir, aussi vite qu'il sera possible, une réunion à niveau ministériel, qui aura pour objet de prendre des décisions sur ces différents points.
3. Entreprendre au plus tôt des conversations préliminaires, à l'échelon des ambassadeurs, entre des représentants des pays d'Amérique latine, des pays intégrant des Communautés européennes et de membres de la Commission, afin de préparer d'une façon appropriée ladite réunion.

De même, les pays intégrant de la CECLA ratifient pleinement les principes et objectifs du consensus latino-américain de Vina del Mar, qui serviront de base pour proposer des solutions applicables aux relations avec les Communautés européennes.

Ils réaffirment que la CECLA est l'enceinte indiquée pour coordonner et représenter les intérêts des pays qui la composent devant la CEE, sans préjudice des négociations bilatérales, sous-régionales et régionales que l'on estimerait utile d'effectuer.

Résolution de Buenos Aires

(29 juillet 1970)

Les pays membres de la CECLA,

Considérant

1. Qu'il est du désir unanime de l'Amérique latine de rechercher un plus grand rapprochement avec les Communautés européennes et qu'elle a exprimé cette intention dans la « déclaration de Buenos Aires »,
2. Qu'il convient de préciser dès maintenant les secteurs et quelques-uns des points de plus grand intérêt que l'Amérique latine considère opportun d'examiner conjointement avec les Communautés européennes dans le cadre d'un système de coopération à créer,
3. Que les pays d'Amérique latine espèrent que les Communautés européennes adopteront une attitude identique,
4. Qu'en diverses déclarations des organes des Communautés européennes, spécialement dans la communication de la Commission au Conseil du 29 juillet 1969, il est mentionné d'importants facteurs qui rendraient possible une coopération entre la CEE et l'Amérique latine,
5. Que les points présentés maintenant sont formulés sans préjudice d'une plus grande extension le moment venu,
6. Qu'à cet effet il convient de convoquer une réunion de la CECLA au niveau des experts,
7. Que, sans préjudice du système de coopération proposé, certaines mesures pourraient être adoptées qui contribueraient à provoquer immédiatement une plus grande coopération avec l'Amérique latine ;

Décident de

1. Soumettre à l'attention des Communautés européennes quelques-uns des points du plus grand intérêt que l'Amérique latine considère opportun d'examiner conjointement avec les Communautés européennes :

Commerce

- amélioration des conditions d'accès et de commercialisation des produits de base et des produits manufacturés et semi-manufacturés originaires d'Amérique latine
- accomplissement des engagements de « statu quo »
- examen de la répercussion qu'a pour l'Amérique latine la politique agricole commune
- amélioration des conditions qui déterminent le coût de la distribution et du transport des produits du commerce entre l'Amérique latine et la CEE

Financement

- nouvelles modalités pour les opérations de financement ou pour le développement de l'Amérique latine qui assurent le traitement le plus favorable et qui aboutissent à :
 - i) l'intensification du flux des ressources des pays membres de la CEE vers l'Amérique latine et l'amélioration de leurs termes et conditions
 - ii) l'attention aux nécessités spéciales des pays de moindre développement de la région
 - iii) l'assignation de ressources pour promouvoir le financement des exportations latino-américaines
 - iv) la participation de la Banque interaméricaine de développement et d'autres organismes régionaux et sous-régionaux.

Science et technologie

- collaboration pour le renforcement de l'infrastructure scientifique de l'Amérique latine
- amélioration des conditions de transfert de technologie
- financement de pré-investissements en études, recherches et projets.

2. Soumettre également à l'attention des Communautés européennes l'intérêt qu'a l'Amérique latine de voir les sujets suivants faire l'objet d'un examen immédiat répondant aux principes dont s'inspire la « déclaration de Buenos Aires ».

- a) Le prompt établissement du système de préférences générales non réciproques et non discriminatoires pour les produits manufacturés et semi-manufacturés provenant des pays en voie de développement, amplifiant l'offre que la Communauté a présentée à l'OCDE et à l'UNCTAD, selon un exposé présenté par les délégations latino-américaines devant le Comité spécial des préférences de l'UNCTAD.
- b) La considération toute spéciale des démarches et négociations bilatérales, sous-régionales et régionales des pays d'Amérique latine.
- c) L'extension des opérations de crédit pour le développement de la Banque européenne d'investissements aux pays d'Amérique latine, directement ou par l'intermédiaire de la Banque interaméricaine de développement et d'autres institutions régionales et sous-régionales.
- d) Adoption par les pays de la CEE de mesures appropriées pour faciliter l'accès à ses marchés de capitaux des pays d'Amérique latine ainsi que de leurs organismes financiers, dans des conditions qui leur assurent le traitement le plus favorable.
- e) L'octroi d'assistance technique dans les secteurs où la Communauté européenne est particulièrement compétente comme, par exemple, celui de l'intégration régionale.
- f) L'appui, au sein des Nations unies, des propositions présentées par les pays en voie de développement tendant à ce que les pays développés prennent des enga-

gements concrets en ce qui concerne les objectifs et les buts de la seconde décennie pour le développement.

- g) L'appui, au sein de l'UNCTAD, des recommandations de la Commission des transports maritimes, en matière d'assistance, pour l'accroissement des marines marchandes des pays en voie de développement ainsi que la reconnaissance du droit qu'ont ces pays d'avoir une plus grande participation dans le transport des produits de leur commerce extérieur.
- h) L'appui au sein de l'UNCTAD des recommandations de la Commission des produits de base, en particulier en ce qui concerne l'accomplissement de ce qui a été convenu dans la résolution 16 (II).

3. Réaliser opportunément de nouvelles réunions de la CECLA, pour préparer, du côté de l'Amérique latine, les réunions projetées avec les Communautés européennes et, pour cela, demander à ses organismes d'appoint qu'ils entreprennent sans retard l'étude des documents qui peuvent contribuer à cette fin. Cette réunion de la CECLA sera convoquée par le gouvernement, qui en assure le secrétariat « pro tempore ».

Réponse des Communautés à la « déclaration de Buenos Aires »

(Communication de la Commission au Conseil du 11 novembre 1970) (1)

I. Introduction

Dans sa communication au Conseil sur « les relations avec les pays de l'Amérique latine » (doc. R/1508/69 (COMER 356), la Commission avait souligné notamment qu'une institutionnalisation des rapports entre la Communauté et l'Amérique latine « n'acquerrait un véritable sens que si la Communauté adoptait les grandes lignes d'une politique commune vis-à-vis de l'Amérique latine. »

La « déclaration de Buenos Aires » formulée le 29 juillet 1970 à l'issue d'une réunion de la Commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA) (2) propose au Conseil des Communautés « d'établir un système de coopération qui tend au renforcement des relations entre les Communautés et l'Amérique latine », dont les objectifs, la politique et les caractéristiques générales seraient fixés par une réunion au niveau ministériel. Selon cette déclaration, la préparation de cette réunion ferait l'objet de conversations préliminaires — à l'échelon des ambassadeurs — entre des représentants des pays d'Amérique latine, des États membres des Communautés et de la Commission.

Une « Résolution » annexée à cette « Déclaration » comporte un certain nombre de questions de substance que les pays d'Amérique latine souhaitent examiner avec les Communautés européennes.

II. Signification de la « Déclaration de Buenos Aires »

La « Déclaration de Buenos Aires » constitue la première manifestation au niveau ministériel de l'ensemble des pays latino-américains vis-à-vis des Communautés européennes. Le haut niveau politique de la réunion de la CECLA (3) et la solennité avec laquelle la « Déclaration » a été remise au Conseil et à la Commission témoignent de la signification particulière que ces pays attachent à leur démarche auprès des Communautés.

Bien que la « Déclaration de Buenos Aires » et la « Résolution » qui y est annexée se présentent sous la forme d'un programme tendant à développer les relations économiques entre les Communautés et l'Amérique latine, ils sont l'expression d'un objectif politique, notamment d'une volonté de se tourner davantage vers l'Europe afin d'éviter d'autres alternatives. L'accent y est mis sur l'établissement d'un système de coopération dont l'objectif principal est l'institutionnalisation à un niveau politique du dialogue entre l'Amérique latine et les Communautés. En outre, il y a lieu de souligner que cette proposition est faite au Conseil des Communautés européennes.

Il ne semble pas qu'il entre dans les intentions latino-américaines d'examiner les questions de fond reprises dans la « Résolution » annexée à la « Déclaration » lors de la réunion au niveau ministériel qu'ils proposent. Ces thèmes seraient apparemment traités au sein du « système de coopération ». Ce qui n'exclurait toutefois pas la possibilité qu'ils fassent déjà l'objet d'un premier examen de caractère général à l'occasion de la réunion ministérielle.

En conclusion, la démarche des pays latino-américains, tout en résultant de préoccupations économiques, est de nature politique et constitue de l'avis de la Commission un fait nouveau dont les Communautés doivent tenir compte dans l'examen des relations avec l'Amérique latine qu'elles avaient entrepris.

III. Avis de la Commission

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il convient que les Communautés, tout en poursuivant l'examen des relations avec l'Amérique latine sur la base de la communication qu'elle a adressée au Conseil le 29 juillet 1969, répondent à la « Déclaration de Buenos Aires » en se situant sur le même plan politique, c'est-à-dire en définissant une ligne de conduite politique vis-à-vis des pays de la CECLA. Il s'agit en fait de préciser si les Communautés en tant que telles sont prêtes à engager avec les Latino-américains le dialogue qu'ils souhaitent, et, le cas échéant, à définir les objectifs, les limites et les procédures de ce dialogue.

La réponse des Communautés ne peut, en effet, que difficilement se limiter à une expression générale de bonne volonté à l'égard de l'Amérique latine, éventuellement assortie de quelques offres concrètes sur le plan des relations commerciales. Il ne serait de même guère opportun de proposer une reprise des travaux du « Groupe de contact » entre les missions latino-américaines accréditées auprès des Communautés et les services de la Commission, même si le Groupe était élargi par la participation des États membres. Une telle réponse ne serait pas de nature à satisfaire les pays latino-américains qui y verraient une fin de non-recevoir, car à leurs yeux, les travaux antérieurs de ce Groupe sont, à l'heure actuelle, totalement dépassés par les nouvelles propositions contenues dans la « Déclaration de Buenos Aires ».

Étant donné que la réponse des Communautés à la « Déclaration de Buenos Aires » aura nécessairement une résonance politique, la Commission estime que les Communautés devraient se déclarer prêtes à ouvrir le dialogue avec l'ensemble des pays de la CECLA dans un cadre institutionnel qu'il resterait à définir d'un commun accord. C'est, en effet, la seule réponse qui puisse démontrer un intérêt réel

(1) Doc. SEC (70) 3835 déf.

(2) Doc. R/1716/70 (COMER 316).

(3) Douze ministres des affaires étrangères ont participé à cette réunion.

de la part des Communautés vis-à-vis des problèmes des pays latino-américains et marquer une volonté politique de les aider à résoudre ces problèmes.

Toutefois, ce faisant, les Communautés devraient indiquer les limites dans lesquelles un tel dialogue devrait nécessairement s'inscrire, les politiques des Communautés étant aussi fonction de facteurs qui dépassent le cadre de leurs relations avec l'Amérique latine.

Ainsi, le dialogue entre les Communautés et l'Amérique latine ne pourrait avoir pour objectif la recherche de solutions sur le plan bilatéral pour des problèmes qui se posent sur le plan mondial, ni porter préjudice à la solidarité de groupe qui s'affirme entre les diverses régions du monde, aussi bien en ce qui concerne les Communautés que les pays de la CECLA.

Il devrait également être précisé que le système de coopération ne tendrait pas à se substituer aux relations bilatérales soit entre les Communautés et certains pays de l'Amérique latine, soit entre certains pays des Communautés et de l'Amérique latine. Au contraire, il devrait, ainsi que le précise la « Déclaration de Buenos Aires », être conçu de telle façon qu'il en facilite le développement.

De même, les Communautés devraient affirmer qu'il n'est pas dans leurs intentions de voir les principes mêmes des politiques communautaires mis en cause. Cela n'exclurait toutefois pas des échanges de vues concernant certains aspects des politiques communautaires que les Latino-américains estiment préjudiciables à leurs intérêts.

Finalement, il s'agirait de préciser que ces relations ne pourraient acquérir aucun caractère préférentiel.

Par ailleurs, il conviendrait que dans leur réponse, les Communautés insistent sur la nécessité d'une préparation adéquate de la conférence au niveau ministériel qui devrait établir « le système de coopération ». Il s'agirait de préciser que la convocation d'une telle conférence dépendrait des progrès réalisés dans les conversations préliminaires sur l'établissement de ce système. En effet, si dans ces conversations, des divergences considérables entre les interlocuteurs latino-américains et ceux des Communautés concernant les objectifs ou les modalités du dialogue ne pouvaient être éliminées, une réunion ministérielle ne pourrait être fructueuse et sa convocation n'aurait pour résultat que de rendre plus difficiles les relations entre les Communautés et l'Amérique latine.

La « Résolution » qui est annexée à la « Déclaration de Buenos Aires » contient une série de pro-

positions concrètes. De l'avis de la Commission, les pays de l'Amérique latine attachent toutefois une importance primordiale à l'instauration d'un « système de coopération », tel qu'il est proposé dans la « Déclaration » même.

Ces propositions concrètes pourraient faire l'objet des travaux du « système de coopération » qui serait établi, compte tenu des limitations dont les Communautés assortiraient l'acceptation et qui seraient convenues de commun accord avec les pays de la CECLA. Les résultats concrets atteints à l'heure actuelle par le groupe ad hoc « Amérique latine », au sein du Conseil, fourniraient les premiers éléments du dialogue qui serait ainsi engagé entre les Communautés et l'Amérique latine.

IV. Conclusions

La Commission constate :

- que les travaux du groupe ad hoc du Conseil ont suffisamment progressé pour que des conclusions puissent être prochainement adoptées, ce qui permettra d'envisager utilement d'institutionnaliser les rapports entre l'Amérique latine et les Communautés
 - que la Déclaration de Buenos Aires, par son importance, appelle, à bref délai, une manifestation de la volonté politique des Communautés.
- C'est pourquoi elle est d'avis qu'il convient, en réponse à la Déclaration de Buenos Aires :
- que les Communautés se déclarent favorables à l'ouverture d'un dialogue avec l'ensemble des pays de la CECLA dans un cadre institutionnel qu'il reste à définir de commun accord ;
 - que simultanément, les Communautés indiquent les limites du dialogue qui pourrait ainsi s'établir.

Elle demande, dans ce but, au Conseil d'approuver le principe de l'ouverture de conversations préliminaires entre des ambassadeurs de l'Amérique latine et des représentants des Communautés, conversations qui pourraient s'ouvrir dès que le Conseil aura conclu sur les travaux actuellement en cours pour définir les principaux éléments de la politique envers l'Amérique latine.

Ces conversations porteront sur des domaines relevant tant des Communautés que des États membres. C'est pourquoi la Commission propose la constitution d'une délégation mixte Commission-États membres. La Commission, en ce qui la concerne, compte désigner un de ses membres pour la représenter dans ces conversations.

Déclaration du Conseil des Communautés européennes

(14 décembre 1970)

(remise par le président du Comité des représentants permanents, M. Boegner, à l'ambassadeur de Colombie, M. Giraldo Jaramillo, le 18 janvier 1971)

Réuni en session à Bruxelles le 14 décembre 1970, le Conseil des Communautés européennes a poursuivi ses délibérations sur les relations entre les Communautés et les pays d'Amérique latine, dans l'esprit de sa déclaration du 17 octobre 1969.

Sur la base de l'examen consacré par le Comité des représentants permanents à la communication de la Commission du 29 juillet 1969, le Conseil a dégagé certaines orientations et mesures concrètes, en complément des dispositions déjà retenues antérieurement en faveur des pays d'Amérique latine au plan des échanges commerciaux.

Dans le même temps, le Conseil a pris acte avec un vif intérêt de la Déclaration et de la Résolution adoptées à l'unanimité à Buenos Aires le 29 juillet dernier par la réunion au niveau ministériel de la Commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA). La volonté politique qui s'y trouve exprimée a retenu sa particulière attention.

Il a souligné à ce propos que le développement des relations traditionnelles entre les Communautés et l'Amérique latine — dans le respect de leurs droits et de leurs responsabilités spécifiques au regard de leur propre développement comme de celui de la coopération internationale — ne peut être que favorable aux deux groupes de pays.

Le Conseil a constaté que l'objectif que les pays membres de la CECLA se proposent, et qui vise à instaurer entre les deux groupes de pays une coopération durable permettant de résoudre de commun accord et de manière équilibrée les problèmes qui se posent dans le cadre des relations économiques et commerciales, est partagé quant au fond par les Communautés.

Le Conseil a souligné la nécessité d'examiner de manière approfondie les modalités selon lesquelles cette volonté réciproque d'œuvrer en commun pourra être traduite sur le plan pratique. A cet effet, il a estimé qu'il conviendrait à ce stade qu'une rencontre ait lieu le plus tôt possible entre, d'une part, les ambassadeurs des pays d'Amérique latine et, d'autre part, les représentants des États membres et de la Commission des Communautés. Cette rencontre devrait permettre de préciser les objectifs, les limites et les procédures d'un dialogue fructueux entre les pays d'Amérique latine et les Communautés.

Le Conseil est convenu que les contacts nécessaires seront pris à cette fin avec les représentants des pays intéressés. Il a chargé en outre le Comité des représentants permanents de poursuivre entre-temps ses travaux dans la perspective des conversations envisagées, et de lui faire rapport dans les meilleurs délais.

Données concernant la commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA)

La commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA) a été créée en décembre 1964 à Lima. Elle se veut une tribune permanente latino-américaine pour l'examen des problèmes liés aux travaux de la CNUCED et d'autres problèmes relatifs au commerce international et au développement économique. Elle s'inspire des principes de la Charte d'Alta Gracia.

Les pays de la CECLA se réunissent une fois par an pour délibérer sur les actions communes à entreprendre. En outre, une réunion extraordinaire peut être convoquée si sept des États membres au moins estiment qu'ils ont intérêt à adopter une attitude commune.

La délégation de chaque État participant à la réunion est composée de représentants spécialement désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs. Ces représentants peuvent également être assistés par des suppléants. Les réunions sont le plus souvent tenues au niveau ministériel. Les langues officielles de la CECLA sont l'espagnol le portugais,

le français et l'anglais. L'espagnol est la langue de travail.

Pour chaque réunion, on désigne un président, deux vice-présidents et un rapporteur. Des groupes de travail peuvent éventuellement être constitués.

Les pays suivants sont membres de la CECLA : l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, la République dominicaine, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, El Salvador, la Trinité et Tobago, l'Uruguay et le Venezuela.

Assistent également à ces réunions des représentants de la CNUCED, de la Commission spéciale des Nations unies pour l'Amérique latine (CEPAL, ayant son siège à Santiago du Chili), du Secrétariat pour l'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA, ayant son siège à Guatemala), et du Centre d'études monétaires latino-américaines (CEMLA, ayant son siège à Mexico).

Bref aperçu de quelques organisations groupant des pays d'Amérique latine (1)

1. L'Association de libre-échange des Caraïbes

Cette organisation, dont le siège est à Georgetown, en Guyane, a été fondée le 1^{er} mai 1968. Elle a pour but l'élimination des tarifs douaniers et des entraves non tarifaires aux échanges commerciaux entre les pays membres et le développement économique et industriel dans la région des Caraïbes. En font partie : la Barbade, la Guyane, la Jamaïque, la Trinité et Tobago, Antigua, la République dominicaine, Grenade, St-Kitts-Nevis-Anguilla, Ste-Lucie, Montserrat et St-Vincent.

Au sein du Conseil, chaque membre dispose d'une voix ; les réunions ont lieu une fois par an. La gestion administrative est assurée, sous le contrôle du Conseil, par un secrétariat régional dirigé par un secrétaire général. La langue véhiculaire officielle est l'anglais.

L'objectif principal est la suppression de tous les tarifs douaniers ainsi que de toutes les entraves non tarifaires existant entre les pays membres. Des dérogations sont toutefois autorisées afin de permettre aux membres de s'adapter à la situation nouvelle dans laquelle les place l'impossibilité de se protéger encore par des tarifs douaniers. Sur une liste de réserve figurent des produits dont les tarifs seront progressivement supprimés par les quatre régions indépendantes — qui sont également les plus développées dans un délai de cinq ans ; pour les régions moins développées cette élimination se fera dans les dix ans.

A cet accord se rattache aussi la création d'une Banque caraïbienne de développement, qui met des fonds à la disposition des régions moins développées de la zone des Caraïbes. Son capital se compose de 50 millions de dollars ainsi que d'un fonds d'un montant indéterminé destiné à financer les « soft-loans ». La majeure partie des ressources de la Banque proviennent de contributions *garanties* par le Canada et les États-Unis.

2. Le Marché commun d'Amérique centrale

Le traité instituant ce marché commun a été signé le 13 décembre 1960 à Managua, au Nicaragua, et est entré en vigueur le 3 juin 1961.

Il a pour but de favoriser la prospérité économique des pays par l'élimination des barrières tarifaires ainsi que par l'instauration d'un tarif extérieur commun.

Le secrétariat est établi à Guatemala City. Les pays membres sont : le Costa-Rica, le Guatemala, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua. La langue officielle est l'espagnol.

Les dispositions du traité sont inspirées pour une part, de la Communauté économique européenne. Outre la suppression des barrières tarifaires et l'instauration d'un tarif extérieur commun, le traité prévoit la création d'une Banque centre-américaine d'intégration économique.

Les organes du Marché commun d'Amérique centrale sont : le Conseil économique d'Amérique centrale, le Conseil exécutif et le secrétariat.

Le Conseil économique d'Amérique centrale (Consejo Económico Centroamericano) définit la politique à suivre. Les membres de ce Conseil sont les ministres des affaires économiques des États membres ; ils se réunissent tous les trois mois environ. Le Conseil exécutif (Consejo Ejecutivo) comprend le secrétaire d'État aux affaires économiques et un suppléant de chaque État membre. Il supervise le déroulement de l'intégration économique et arrête les mesures à mettre en œuvre pour exécuter les dispositions du traité. La Banque centre-américaine d'intégration économique est gérée séparément.

En 1968, 95 % des échanges de marchandises entre les États membres étaient totalement exempts de taxes. L'abaissement des tarifs douaniers a contribué à octupler les échanges dans cette région, qui sont passés de 32 millions au départ à 260 millions de dollars en 1968. De 1961 à 1967, les investissements dans cette région ont pour ainsi dire doublé, passant de 350 à 619 millions de dollars.

C'est surtout à la Banque centre-américaine d'intégration économique (BCIE, Banco Centroamericano de Integración Económica), dont les activités débutèrent en 1961, à Tegucigalpa (Honduras) que l'on doit ce résultat. Le capital initial de 16 millions de dollars, porté à 60 millions en 1969, est complété par des crédits à long terme de la Banque américaine de développement, de l'Agence américaine pour le développement international, ainsi que d'autres crédits. En avril 1969, la Banque avait accordé 196 prêts, représentant au total 149 millions de dollars, pour des plans publics et privés de développement ainsi que pour la mise en valeur des projets relatifs à l'infrastructure.

3. La Banque interaméricaine de développement

Fondée le 8 avril 1959 à Washington, elle a commencé à fonctionner le 30 décembre 1959.

Le but de cette institution est d'accélérer le développement économique des États membres par le financement de projets de développement économique et social. Une aide technique est également accordée.

Les pays suivants sont membres de cette institution : l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, la République dominicaine, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la Trinité et Tobago, les États-Unis, l'Uruguay et le Venezuela.

(1) Source : Stebbins et Amoia, Political Handbook and Atlas of the World, 1970.

D'une manière générale, ces données sont celles, du milieu de l'année 1969.

Les langues officielles sont l'anglais, l'espagnol, le portugais et le français. Les langues véhiculaires sont l'espagnol et l'anglais.

Tous les pays sont membres du Conseil d'administration ; des représentants de sept pays constituent l'organe exécutif au niveau de la direction.

Le Conseil d'administration se compose de gouverneurs et de suppléants désignés pour une période de cinq ans par les divers États membres. Ce Conseil se réunit une fois par an.

L'Exécutif, qui se compose de sept membres désignés par les États membres pour une période de trois ans, est chargé du contrôle général des activités de la Banque et a son siège au bureau central de la Banque à Washington. Six des directeurs sont désignés par les États latino-américains, le septième l'est par les États-Unis. Le Conseil d'administration a délégué divers pouvoirs à l'Exécutif, notamment en ce qui concerne l'octroi de prêts par la Banque, le drainage de ressources nouvelles et la fixation des taux d'intérêts.

Les activités courantes sont effectuées par le président de la Banque, qui est élu par le Conseil d'administration pour une période, renouvelable, de cinq ans. Fixé initialement à 850 millions de dollars, le capital de la Banque, augmenté à deux reprises, se montait, en 1969, à 3 150 000 000 dollars, dont 400 millions de dollars représentent les contributions des États membres. Au 30 juin 1969, la Banque avait accordé des prêts pour un montant de 743 millions de dollars, dont 405 millions provenant des États-Unis et le reste de l'Europe, de l'Amérique latine et du Japon. Les États-Unis retiennent 42 % environ des actions ordinaires de la Banque.

Le Fonds des transactions spéciales permet à la Banque de conclure des prêts à des conditions plus souples que celles des prêts ordinaires : remboursement en devises locales, taux d'intérêt plus bas et durée du prêt plus longue.

Le « Social Progress Trust Fund », qui est également géré par la Banque, a été créé pour promouvoir le développement social de l'Amérique latine. Le Fonds encourage le défrichement et l'amélioration du sol, accorde des facilités financières pour le logement des personnes économiquement faibles et pour l'amélioration de l'adduction et de l'évacuation des eaux. Il aide également à relever le niveau de l'enseignement. En 1965, les ressources du Fonds, auquel les États-Unis avaient apporté une contribution de 525 millions de dollars, étaient pour ainsi dire épuisées. Depuis, toutefois, la Banque a conclu de nouveaux prêts par l'intermédiaire du Fonds des opérations spéciales.

Des crédits ont également été accordés à la Banque par des États tiers, à savoir le Canada (46 millions de dollars), la république fédérale d'Allemagne (8,2 millions de dollars), le Royaume-Uni (9,9 millions de dollars), la Suède (5 millions de dollars) et le Vatican (1 million de dollars). Ces crédits ont été mis à la disposition de la Banque pour des projets économiques et sociaux, à des conditions définies par les pays donateurs eux-mêmes.

Au cours de ses dix premières années d'existence, la Banque a octroyé 565 prêts, pour un total de 3,43 milliards de dollars.

4. L'Association latino-américaine de libre-échange

Le traité instituant l'Association latino-américaine de libre-échange a été signé le 18 février 1960 à Montevideo.

L'association a pour but l'instauration d'une zone de libre-échange entre les onze États membres, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela.

Ses principaux organes sont le Conseil des ministres des affaires étrangères, la Conférence des parties contractantes, le Comité exécutif permanent et le secrétariat. Tous les membres sont représentés au sein de ces organes. Les langues officielles sont l'espagnol et le portugais, la langue véhiculaire, l'espagnol.

Créé en 1960, le Conseil est l'organe le plus important de l'Association de libre-échange. Il se réunit régulièrement chaque année pour examiner les travaux de l'organisation et prendre les décisions politiques les plus importantes. C'est lui aussi qui, le cas échéant, propose des modifications du traité.

La Conférence des parties contractantes, à laquelle chaque État membre délègue un représentant, se réunit également une fois par an pour contrôler l'exécution des dispositions du traité, approuver le programme des travaux et le budget de l'organisation et désigner un secrétaire général. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire.

Le Comité exécutif permanent se compose d'un représentant et d'un suppléant par État membre. Il est l'organe exécutif de l'Association de libre-échange et possède des pouvoirs très étendus en ce qui concerne la marche des affaires. Il peut, entre autres, faire des recommandations au sujet de la réalisation des objectifs de l'association.

L'objectif essentiel du traité est l'élimination, en douze ans, de la totalité des tarifs douaniers internes et autres entraves aux échanges. Pour la réalisation de cet objectif, diverses mesures sont prévues. Il a y tout d'abord une « liste nationale » de produits pour lesquels chaque État membre accorde des concessions tarifaires aux partenaires. Chaque État membre est tenu de réduire chaque année ses tarifs de 8 % au moins de la moyenne des tarifs appliqués aux pays tiers. Au début de l'année 1969, 11 000 positions tarifaires avaient fait l'objet de négociations.

En outre, les échanges commerciaux sont libérés par l'établissement d'une « liste commune » de produits qui ne peuvent être retirés de cette liste (suppression qui est possible dans le cas de la « liste nationale »). En 1969, toutefois, les États membres n'étaient pas encore parvenus à désigner les produits susceptibles d'être inscrits sur la « liste commune ».

Le 4 avril 1967, les présidents des États américains ont rédigé la déclaration de Punta del Este. Celle-ci contient des dispositions relatives à l'instauration progressive d'un marché commun latino-américain au cours des années 1970 à 1985. Le but visé est d'en jeter les bases en achevant et en fusionnant progressivement le marché commun latino-américain et la zone latino-américaine de libre-échange.

5. L'Organisation des États américains

Cette Organisation, qui constitue une agence régionale au sein des Nations unies, a été instituée le 30 avril 1948, à Bogota. Le traité qui l'institue est entré en vigueur le 13 décembre 1951.

Le but de l'Organisation est d'assurer la paix et la sécurité dans l'hémisphère occidental et de promouvoir la coopération régionale dans les domaines politique, économique, social et culturel.

L'Organisation compte 24 pays : l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, Cuba (exclu en 1962), la République dominicaine, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la Trinité et Tobago, les États-Unis, l'Uruguay et le

Venezuela. Le siège de l'organisation se trouve à Washington ; les langues officielles sont l'anglais, l'espagnol, le portugais et le français.

Les principaux organes sont la Conférence inter-américaine, la Conférence des ministres des affaires étrangères, le Conseil, et l'Union panaméricaine. Tous les États membres font partie des trois premiers organes cités ; le dernier sert de secrétariat.

Depuis la fin de l'année 1950, cette organisation s'est de plus en plus occupée du développement économique et social de l'Amérique. Un programme de développement social, l'acte de Bogota, a été adopté le 13 septembre 1960. Le 17 août 1969, la conférence économique et sociale interaméricaine a adopté la charte de Punta del Este, qui contient un programme décennal de développement économique et social destiné à compléter l'« Alliance pour le Progrès » proposée par le président Kennedy en 1961.

Le groupe des Andes

Le groupe des Andes a été institué le 26 mai 1969 à Bogota en tant que groupement régional de l'Association latino-américaine de libre-échange, les négociations de Carthagène, qui avaient duré plus de trois ans, ayant été menées, au préalable à bonne fin par le Chili, le Pérou, la Bolivie, l'Équateur et la Colombie. Le Venezuela, qui avait également participé aux négociations, a la possibilité d'adhérer au groupe à une date ultérieure.

L'objectif du groupe est de parvenir, dans un délai de 11 ans, c'est-à-dire avant 1980, à la suppression des droits de douane internes et à l'adoption d'un tarif commun pour le commerce extérieur. Des exemptions sont toutefois consenties dans ce dernier domaine. C'est ainsi que le Chili et la Colombie bénéficient chacun de l'exemption pour 250 postes tarifaires, la Bolivie et l'Équateur chacun pour 350 postes et le Pérou pour 419 postes.

Après avoir été ratifiée par la majorité des États participants et approuvée le 12 juillet 1969 par le Comité exécutif permanent de l'Association américaine de libre-échange, la convention est entrée en

vigueur le 24 novembre 1969. La première réunion du groupe des Andes a été tenue en novembre 1969 à Lima, ville dans laquelle l'organisation a son siège.

L'intégration des pays du groupe des Andes sera principalement orientée vers les points suivants : programmation industrielle, canalisation des investissements et statut commun pour les investissements étrangers. Il existe également des projets d'intégration des programmes nationaux dans le domaine de l'infrastructure, par exemple les transports.

Le 11 novembre 1970, le groupe des Andes a fait connaître, par la voix du ministre colombien des affaires économiques et du développement, aux Communautés européennes ses vœux au sujet du renforcement de ses relations avec les Communautés. Le groupe a notamment demandé à la Communauté une assistance technique dans le domaine de l'intégration régionale. Il a en outre demandé la création d'une commission mixte CEE-groupe des Andes dans le but de faciliter l'examen des problèmes qui peuvent se poser dans le cadre des relations entre les deux régions.